

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 5749, 92-12-10) et le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de bovins du Québec (Décision 5919, 93-08-12).

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

53162

Décision 9331, 19 janvier 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Production et conservation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9331 du 19 janvier 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 mars 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92)

1. Le titre du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation est modifié par l'insertion, après « ferme », de « et sur la qualité ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, de la section et des articles suivants :

« SECTION III.1 RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'ŒUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE

27.1. La Fédération transmet à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, au moins 3 fois l'an, une liste à jour des titulaires de quota délivré conformément au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (Décision 9103, 08-11-21) de manière à ce qu'un inspecteur de l'agence puisse inspecter avant classification les œufs des poules en fin de cycle de ponte.

Cette liste indique pour chaque titulaire de quota :

- 1° son nom et son adresse;
- 2° l'adresse du pondoir où est logé le troupeau de pondeuses;
- 3° l'âge et la taille de ce troupeau;
- 4° le nom et l'adresse du poste de classification lié par convention avec la Fédération où sont expédiés les œufs de chaque troupeau de pondeuses.

27.2. Lorsque l'inspection avant classification d'un lot d'œufs par un inspecteur de l'Agence révèle que ces œufs ne satisfont pas aux exigences du Règlement sur les œufs (C.R.C., ch. 284) pour être classés dans la catégorie Canada A, la Fédération en informe le plus rapidement possible le producteur.

* Les seules modifications au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, approuvé par la décision 8682 du 18 août 2006 (2006, G.O. 2, 4435), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9105 du 21 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 6376).

Le producteur doit expédier ces lots d'œufs à un poste agréé d'œufs transformés, au sens du Règlement sur les œufs transformés (C.R.C., ch. 290), désigné par la Fédération.

27.3. Le producteur qui a été avisé par la Fédération qu'une inspection avant classification a révélé qu'un lot d'œufs ne pouvait être classé dans la catégorie Canada A doit expédier tous les lots d'œufs provenant de ce troupeau au poste agréé d'œufs transformés désigné par la Fédération.

27.4. Le plus tôt possible après avoir été informé par écrit par le producteur que le problème à la source du non-respect des exigences pour une classification dans la catégorie Canada A a été réglé pour ce troupeau, la Fédération dépose une demande écrite d'inspection avant classification à un poste de classification, conformément au paragraphe (1) de l'article 23 du Règlement sur les œufs (C.R.C., ch. 284), pour un lot d'œufs de ce troupeau que le producteur peut alors acheminer à ce poste de classification.

Le producteur est responsable du coût de cette inspection; il doit l'acquitter dans les 15 jours de la réception d'une facture à cet effet de la Fédération.

27.5 Si le résultat de l'inspection avant classification permet de constater que les œufs peuvent être classés dans la catégorie A, le producteur est autorisé à livrer les lots d'œufs provenant de ce troupeau à un poste de classification, sinon les lots d'œufs de ce troupeau doivent être livrés au poste agréé d'œufs transformés désigné par la Fédération. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53159

Décision 9332, 19 janvier 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9332 du 19 janvier 2010, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs

de consommation du Québec tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 14 janvier 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié à l'article 1 par le remplacement au premier alinéa de « 0,4728 \$ » par « 0,6604 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53160

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par la décision 9310 du 16 décembre 2009 (2010, *G.O.* 2, 58). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.